

Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet d'ordonnance ci-joint a pour but de réformer le régime des indemnités allouées aux personnes et aux institutions charitables qui reçoivent des mineurs délinquants.

Ces indemnités sont actuellement accordées aux œuvres en application de la loi provisoirement applicable du 24 septembre 1943 (*Journal officiel* du 25 septembre 1943) dans la limite de trois maxima fixés par arrêté du 6 décembre suivant à 30, 20 ou 8F, suivant qu'il s'agit de mineurs en internat ou placés en apprentissage ou à gages. Le même régime est prévu pour les mineurs délinquants et les mineurs vagabonds.

Or, l'acte dit loi du 5 juillet 1944 (*Journal officiel* du 2 août 1944) a substitué à ces dispositions pour tous les mineurs en danger moral des mesures plus souples permettant aux services de la santé publique d'effectuer leurs remboursements aux œuvres d'internat sur la base d'un prix de journée fixé conformément à la réglementation en vigueur pour les établissements hospitaliers. Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier.

Le présent projet reprend purement et simplement pour les mineurs délinquants les dispositions de ce texte : son adoption s'impose car la majorité des œuvres habilitées reçoit à la fois des mineurs délinquants et des mineurs en danger moral et ces établissements doivent bénéficier des mêmes prix de journée quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le mineur .

Il est prévu que le nouveau régime s'appliquera avec effet au 1^{er} janvier 1945.

Le gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art .1^{er}.-Les personnes et les œuvres habilitées à recevoir des mineurs délinquants peuvent bénéficier des allocations journalières forfaitaires versées par l'Etat.

Les taux de ces allocations sont calculés pour chaque personne ou œuvre dans les conditions suivantes :

1^{er} Mineurs en internat : remboursement effectué sur la base d'un prix de journée fixé suivant la réglementation en matière de prix de journée des établissements hospitaliers :

2^o Mineurs placés dans des familles, soumis à, l'obligation scolaire ou bénéficiant d'un contrat d'apprentissage : remboursement effectué sur la base :

a) De la pension fixée pour les mineurs du même âge par le commissaire de la République de la région de placement en application des lois sur l'assistance à l'enfance ;

b) D'une indemnité supplémentaire représentant une participation aux frais d'entretien et de surveillance dont le taux sera fixé par le préfet du siège social de l'œuvre au vu des ressources de celle-ci ;

3° Mineurs placés à gages : indemnités représentant une participation aux frais de surveillance et, éventuellement, aux frais d'entretien des mineurs dont le taux sera fixé par le préfet du siège social de l'œuvre au vu des ressources de celle-ci.

Art.2.- Lorsque les prix de journée et les indemnités variables excéderont les taux de références à fixer annuellement par décision conjointe du garde des sceaux et du ministre des finances, ils seront soumis au contrôle du ministre des finances qui pourra provoquer la révision.

Art.3.- Est expressément constatée la nullité des articles 1^{er}, 2 et 4 de l'acte dit loi du 24 septembre 1943 relative au taux des indemnités allouées aux personnes et institutions charitables qui reçoivent des mineurs en vertu des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et du décret-loi du 30 octobre 1935.

Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions ci-dessus.

Art.4.- La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 août 1945,
C.DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
R.PLEVEN.